

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE LONGJUMEAU (91160) 5èmeCLASSE
Jugement N° 03100103

LE TRIBUNAL DE POLICE de LONGJUMEAU, 11, rue du Général Leclerc
AUDIENCE DU 6 octobre 2003

Ainsi constitué :
Extrait établi le
Président :Cyrille VIGNON
Greffier : Mireille MARTIAL
H. P.
Ministère Public : M.FOS

Le MINISTERE PUBLIC et

ASSOCIATION DES DROITS DES NON FUMEURS
A rendu en son audience du SIX OCTOBRE DEUX MIL TROIS Le jugement suivant :

Parties civiles

ENTRE
Le Ministère Public,
COMPARANT

ET

- H P, née le xx Juin 19xx à B. (GUADELOUPE), demeurant 1xx, rue de Txx - 75013
PARIS.

Non comparante, représentée par S.C.P MAIRAT.

- ASSOCIATION DES DROITS DES NON FUMEURS, dont le siège est 14, rue DU PETIT
BALLON - 68000 COLMAR.

Non Comparante, assistée de S.C.P MAIRAT.

Agissant en qualité de parties civiles

Poursuivant par exploit de la S.C.P. de Maître Jean-Claude HERMOUET, huissier de Justice
à LONGJUMEAU en date du 12 Mai 2003

D'UNE PART ;

ET

- ETABLISSEMENT PERRAY VAUCLUSE 91360 EPINAY SUR ORGE

Cité comme civilement responsable

Non comparant, représenté par Maître PETIT

– Mxx Jean Claude, Demeurant 1xx, rue de la Xxxx – 92160 ANTONY.

Comparant, assisté de Maître PETIT.

Prévenu de:

- MISE A LA DISPOSITION DES FUMEURS D'EMPLACEMENT NON CONFORME AUX NORMES DE VENTILATION
- AMENAGEMENT IRREGULIER D'EMPLACEMENT RESERVE AUX FUMEURS
- ABSENCE DE SIGNALISATION DEL'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU PUBLIC COUVERT ET CLOS

D'AUTRE PART ;

A l'audience du 8 Septembre 2003, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le prévenu a été interrogé ;

- Les parties civiles ont été entendu en leur demande ;
- Le Ministère Public sollicite la relaxe s'agissant des constatations relatives à la ventilation et s'en rapporte quant à l'éventuelle caractérisation des autres infractions ;
- Le conseil de l'établissement PERRAY VAUCLUSE et de Monsieur Mxx a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ; Ceux-ci étant clos, l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience du 6 Octobre 2003, et, ce jour advenu le jugement suivant a été rendu :

Attendu que les parties poursuivantes demandent au Tribunal de déclarer l'Établissement PERRAY VAUCLUSE civilement responsable ;

Attendu que Jean Claude Mxx est poursuivi pour avoir à PERRAY VAUCLUSE (91), le 12 Septembre 2002, commis les infractions de:

- MISE A LA DISPOSITION DES FUMEURS D'EMPLACEMENT NON CONFORME AUX NORMES DE VENTILATION
Contravention prévue par les articles [R.355-28-13 AL,2 §B](#), [R.355-28-3 du Code de la santé publique](#) et réprimée par l'article [R.355-28-13 AL.2 du Code de la santé publique](#).

-AMÉNAGEMENT IRRÉGULIER D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX FUMEURS

Contravention prévue par l'article [R.355-28-13 AL.2 §A du Code de la santé publique](#) et réprimée par l'article [R.355-28-13 AL.2 du Code de la santé publique](#).

- ABSENCE DE SIGNALISATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU PUBLIC COUVERT ET CLOS

Contravention prévue par les articles [R.355-28-13 AL.2 §C](#), [R.355-28-6](#), [R.355-28-1 du Code de la santé publique](#) et réprimée par l'article [R.355-28-13 AL.2 du Code de la santé publique](#).

Attendu que Mxx Jean Claude comparait à l'audience assisté de son conseil ; Qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

MOTIFS :

Attendu que l'article [R.355-28-13 du code de la santé publique](#) dispose notamment que sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe : Quiconque aura réservé aux fumeurs des emplacements non conformes aux dispositions du présent chapitre ;

Quiconque n'aura pas respecté les normes de ventilation prévues par [l'article 3 du présent décret](#) ; Quiconque n'aura pas mis en place la signalisation prévue à [l'article R.355-28-6](#) ;

Attendu que les allégations des parties civiles relatives au non respect de ventilation requises au sein des pavillons MAINE LORRAINE et HUREPOIX est contestée ; Que le constat d'huissier du 12 septembre 2002 se borne sur ce point, à mentionner à de nombreuses reprises lors de la visite des lieux en cause "aucune installation de ventilation spécifique " Que cette mention qui va au delà de la simple constatation, puisqu'elle implique une appréciation technique que l'huissier n'est à priori pas en mesure d'effectuer et dont il ne rend du reste pas compte, ne permet pas d'établir que l'infraction définie par [l'article R.255-28-13](#) précité soit matériellement caractérisée ;

Attendu que s'agissant de l'office, de la cuisine du personnel, de la salle patients commune, de l'espace service étage, de la salle proche du secrétariat (2ème étage), l'huissier mentionne qu'il lui est dit qu'il est permis de fumer dans ces zones ; Qu'il est effectivement noté la présence de cendriers et de mégots dans la plupart de ces zones ; Que les éléments dont dispose le Tribunal ne permettent toutefois pas d'établir que les lieux précités constituent des emplacements non conformes aux dispositions au [titre VIII du code de santé publique](#), réservés aux fumeurs ; Qu'aucune infraction sur ce point n'est établie ;

Attendu qu'il résulte des débats et de l'examen des éléments dont dispose le Tribunal que la signalisation prévue à l'article R.255-28-6 n'était pas mise en place le 12 septembre 2002 au sein des pavillons MAINE LORRAINE et HUREPOIX de l'Établissement public de santé PERRY VAUCLUSE ; Que la matérialité de la contravention prévue sur ce point par l'article [R.255-28-13](#) précité est établie ; Que cette abstention pénalement sanctionnée est imputable à Monsieur Jean-Claude Mxx en sa qualité de directeur d'établissement au 12 septembre 2002 ; Qu'il y a lieu de le déclarer coupable sur ce point ;

Attendu que si aucune dérogation légale ou réglementaire n'a été prévue pour les établissements de soins psychiatriques, quant à l'application du [titre VIII du code de santé publique](#) relatif à la lutte contre le tabagisme et à la signalisation requise précitée, la spécificité évidente et manifeste de ces lieux et du public qu'elle accueille rend plus difficile le strict respect des dispositions de lutte contre le tabagisme ; Qu'il s'en suit que le Tribunal fera une application modérée de la loi pénale et condamnera Monsieur Jean-Claude Mxx à une peine d'amende d'un montant de MILLE EUROS (1000 Euros) assortie du sursis ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que H. P. et l'ASSOCIATION DES DROITS DES NON FUMEURS se constituent régulièrement partie civile à l'audience par l'intermédiaire de leur conseil, réclamant la condamnation de l'établissement PERRY VAUCLUSE et Mxx Jean Claude à leurs verser à chacun la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de leurs préjudices subis ;

Attendu qu'en application de [l'article 2 du code de procédure pénale](#) et sachant que la contravention précitée, relative au défaut de signalisation requise n'a directement et personnellement causé aucun dommage à Madame P. H.

Qu'il y a lieu de déclarer sa constitution de partie civile irrecevable.

Attendu qu'il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de (l'Association des Droits des Non Fumeurs, spécialement habilitée sur ce point ;
Qu'il y a lieu de lui allouer la somme de UN EURO à titre de dommages -intérêts ;

Attendu que si l'infraction commise par Monsieur Jean-Claude Mxx , fonctionnaire est susceptible d'engager la responsabilité de l'État dans la mesure où l'infraction serait constitutive d'une faute de service, cette mise en cause ne peut intervenir que devant la juridiction administrative ; Que du reste seul l'établissement public PERRAY VAUCLUSE a été cité devant le Tribunal de police ; Que le tribunal de police est incompetent pour déclarer l'établissement public en cause civilement responsable du prévenu ; Qu'il y a lieu de renvoyer les parties à mieux se pourvoir sur ce point ;

Vu les [articles 543, 749, 750, 2, 536, 539 du code de procédure pénale, 472 et 467 du code pénal](#) ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Mx Jean Claude coupable des faits qui lui sont reprochés, en conséquence :
Par application de [l'article R.355-28-13 AL. du Code de la santé publique, de l'article 541 du Code de procédure pénale, des articles 132-29, 132-33 et 132-34 du Code pénal.](#)

Renvoie Mxx Jean Claude des fins de la poursuite pour l'infraction de MISE A LA DISPOSITION DES FUMEURS D'EMPLACEMENT NON CONFORME AUX NORMES DE VENTILATION et pour l'infraction d'AMÉNAGEMENT IRRÉGULIER D'EMPLACEMENT RÉSERVE AUX FUMEURS

Condamne Mxx Jean Claude

- à une peine d'amende de MILLE EUROS avec sursis (1000.00 EUROS avec sursis) pour l'infraction d'ABSENCE DE SIGNALISATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU PUBLIC COUVERT ET CLOS

Par application de [l'article 132-37 du Code pénal](#), dit que Mxx Jean Claude a été informé par le Président des éventuelles conséquences de la commission d'une nouvelle infraction dans un délai de deux ans. Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 22 EUROS dont est redevable chaque condamné ;

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare la constitution de partie civile de P. H. irrecevable

Reçoit l'ASSOCIATION DES DROITS DES NON FUMEURS en son action civile ;

Condamne

Mxx Jean Claude à verser à l'ASSOCIATION DES DROITS DES NON FUMEURS :

- la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages-Intérêts

Se déclare incompetent sur la mise en cause de l'établissement public PERRAY VAUCLUSE en qualité de civilement responsable de Monsieur Jean-Claude Mxx et Renvoie les parties à mieux se pourvoir sur ce point.

Dit qu'à l'expiration des délais des voies de recours, le Régisseur d'avances et de recettes du Tribunal d' Instance de céans devra restituer à Madame P. H. et à L'ASSOCIATION DES

DROITS DES NON FUMEURS le montant de leur consignation versée en application des articles 39261 ET r.15641 DU Code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits. Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE PRÉSIDENT
LE GREFFIER
C.VIGNON
M,MARTIAL

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef,